Titre : **REFORMÉS N° 2**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur :	Origine : **Collection personnelle**
Référence : **LIBRAIRIE LAROUSSE** **13-17 RUE MONTPARNASSE** **PARIS** **1917**	Transcripteur : Date : **2012**

Ancestramil

REFORMES N° 2

La réforme définitive n° 2 est prononcée soit pour des infirmités antérieures à l'incorporation, soit pour des infirmités ou mutilations résultant de blessures reçues en service, soit pour des infirmités provenant de maladies ne résultant pas du fait même des obligations du service militaire.
Elle résulte également, de plein droit, du rejet par le ministre d'une proposition de congé de réforme n° 1 et ce, à la date de la comparution de l'intéressé devant la commission spéciale.

Les réformés n° 2 n'ont droit ni à pension, ni même à la gratification renouvelable. Ils sont, cependant, hospitalisés tant que l'exige leur état de santé, et le ministre est autorisé à leur accorder soit une allocation temporaire (loi du 9 décembre 1916), soit un secours éventuel.

Allocation temporaire. – Jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi générale sur les pensions militaires, le ministre de la guerre est autorisé à accorder des allocations temporaires mensuelles de 30 ou de 50 francs, payables d'avance, aux militaires réformés n° 2 :
1° Que le militaire ait été incorporé pendant 60 jours au moins, entre le 2 août 1914 et la date de la cessation des hostilités ;
2° Que son infirmité ait été aggravée par les fatigues, dangers ou accidents de service.
L'aggravation sera présumée aux fatigues du service, sous réserve de la preuve contraire à la charge de l'autorité militaire ;
3° Que le degré d'invalidité atteigne ou dépasse 40% ;
4° Que le militaire ne soit pas hospitalisé aux frais de l'Etat.

L'allocation est accordée, par le ministre, pour une période de trois ou de six mois, après avis d'une commission spéciale. Elle est renouvelable dans les mêmes formes. Au cas où, en vertu d'une décision spéciale ou de dispositions législatives nouvelles, le réformé n° 2, bénéficiaire d'une allocation temporaire, est admis à pension ou à gratification, le montant des allocations perçues par lui sera imputé sur les arrérages de la pension ou de la gratification s'appliquant à la période pendant laquelle il a perçu l'allocation, sans qu'aucune retenue pour trop perçu puisse être opérée à son détriment.

Secours.- Si le réformé n° 2 ne remplit pas les conditions spécifiées par la loi du 9 décembre 1916, il peut prétendre éventuellement à un secours à titre d'ancien militaire ayant pris part à la campagne actuelle.
Les secours de l'espèce se divisent en deux catégories : les secours éventuels et les secours permanents.
Le secours éventuel est accordé pour une fois seulement, mais la demande peut en être renouvelée un an après la concession du dernier secours. Le taux est de 50 à 100 francs pour les caporaux et soldats et de 60 à 100 francs pour les sous-officiers. La demande est adressée au ministre de la guerre par l'intermédiaire du général commandant la subdivision du domicile du postulant. Elle est accompagnée des pièces ci-après, établies sur papier libre ; état de services du militaire, certificat de position délivré par le maire.
Le secours permanent est accordé à d'anciens officiers ou autres militaires n'ayant pas droit à pension et qui comptent au moins dix ans de service, aux anciens militaires amputés ou aveugles n'ayant pas droit à pension. Payable par semestre et d'avance, il peut être retiré lorsque la concession n'en paraît plus justifiée. Les pièces à fournir sont les mêmes que pour l'attribution du secours éventuel.

Reformé n° 2 aliéné, tuberculeux ou malade
Lorsqu'un militaire a obtenu, par suite d'aliénation mentale, un congé de réforme n° 1, les frais d'internement sont acquittés au moyen d'un précompte effectué par l'asile sur le montant de la gratification de réforme ou sur les arrérages de la pension concédée. Si l'affection mentale n'a pu

Ancestramil

être considérée comme une conséquence du service et si, par suite, l'intéressé a été réformé n° 2, ses frais d'entretien ne peuvent être supportés par le département de la guerre après que la réforme a été prononcée. Le malade doit être traité au titre civil. Les dépenses d'hospitalisation incombent dès lors à la famille, si elle a des ressources suffisantes (art. 2 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ; art. 206, 207, 212, 215 et 1558 du Code civil sur la dette alimentaire). A défaut de ressources de l'interné et de sa famille, les frais d'entretien incombent soit à la collectivité du domicile de secours acquis par une résidence habituelle d'un an (commune ou département), conformément à la loi du 30 juin 1838, aux articles 6 et suivants de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, applicable aux aliénés, suivant arrêt du conseil d'Etat en date du 12 février 1897, soit à l'Etat (ministère de l'intérieur), faute d'un domicile de secours reconnu (loi de finances du 13 juillet 1911, art. 101).
En ce qui concerne les militaires atteints de tuberculose pulmonaire, la réforme n'est prononcée que pendant leur séjour à l'hôpital ou à la station sanitaire où ils sont envoyés pour y faire leur rééducation au point du vue prophylactique (loi du 18 octobre 1915). Toutefois, les hommes reconnus tuberculeux à leur arrivée au corps ne sont pas proposés pour être envoyés, au titre militaire, dans les stations sanitaires, mais doivent être immédiatement réformés n° 2. Ces militaires pourront être admis dans les dispensaires antituberculeux créés par la loi du 19 avril 1916.

Nous avons dit qu'un réformé n° 2 devait être soigné dans un établissement hospitalier, tant qu'il n'était pas à l'abri d'accidents graves immédiats. Pendant son séjour à l'hôpital, il n'a droit à aucune solde ou indemnité ; lorsque son état entraîne des soins prolongés, que la famille, faute de ressources, ne peut supporter, il est maintenu en traitement dans un hôpital militaire jusqu'à ce que le préfet du département où il a son domicile de secours ait décidé son transfert dans un hôpital civil, aux frais de l'assistance médicale gratuite. L'admission dans les établissements hospitaliers de la guerre n'est autorisée, en effet, qu'à l'égard des anciens militaires gratifiés ou pensionnés.

Transformation de la réforme n° en réforme n° 1.
Tout réformé n° 2 peut, pendant un délai d'un an à compter de la cessation de l'activité, réclamer la transformation de son congé de réforme n° 2 en congé de réforme n° 1, avec pension ou gratification.
Il arrive fréquemment que d'anciens militaires admis à la réforme n° 2 s'imaginent, à tort, que la réforme n° 2 est prononcée pour des infirmités moins graves que celles qui peuvent entraîner la réforme n° 1. Sans attendre d'être examinés nouveau par les commissions spéciales de réforme à l'expiration du délai de trois mois (art. 3 de la loi du 17 août 1915), ils sollicitent un nouvel examen médical en vue d'être admis à la réforme n° 1. Or, si le rapport spécial dressé à la suite de la demande de l'intéressé (elle doit contenir toutes les précisions désirables sur l'origine de l'infirmité) ne démontre pas que l'origine des infirmités peut être rattachée à un fait de service, une fin de non-recevoir sera opposée (circulaire guerre, 27 février 1916). Cependant, sans solliciter leur admission à la réforme n° 1, les anciens militaires, pour sauvegarder leurs éventuels à pension ou à gratification, peuvent demander à être soumis à des examens médicaux périodiques ; s'ils sont dans l'impossibilité de se rendre auprès de la commission spéciale de réforme, ils seront examinés à domicile (instr. Minist. Du 23 mars 1897 sur les pensions, art. 49-53).
Lorsqu'un militaire libéré du service par voie de réforme n° 2 refuse de rentrer dans ses foyers parce qu'il estime avoir droit à une pension ou à une gratification de réforme, il adresse directement au ministre de la guerre une réclamation dont il lui est donné récépissé. Il est mis en subsistance dans un corps de troupe jusqu'à notification de la décision ministérielle, et il reçoit, pendant ce temps, les allocations dont il bénéficiait avant d'être libéré. Si cette décision n'intervient pas dans les quatre mois à courir de la date de la remise de l'accusé de réception, le réclamant pourra se pourvoir devant le conseil d'état, mais seulement dans le cas où il solliciterait une réforme n° 1 avec pension.

Réforme n° 2 et allocation de la loi du 5 août 1914.
Lorsque le soldat réformé n° 2 se trouve dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail, sa famille doit continuer à recevoir les allocation et majorations de la loi du 5 août 1914. Elles lui sont maintenues tant que le réformé n° 2 n'a pas retrouvé, à son retour dans ses foyers le salaire ou le traitement ou, d'une façon générale, la situation qu'il avait avant la guerre ; c'est seulement à partir de ce moment que le retrait doit être prononcé.
Les familles dont les demandes auraient été écartées (pour motif du retour dans ses foyers du militaire réformé n° 2 ou du réformé temporaire) pourront renouveler ces demandes auprès des commissions compétentes. Dans ce cas, le point de départ de l'allocation sera fixé au jour où a été formulée la demande initiale.
Si, en effet, l'allocation a été refusée à la famille du démobilisé au moment où celui-ci a rejoint son corps, c'est parce qu'il n'a pas été considéré comme soutien indispensable, et la réforme n° 2 n'a pas modifié cette situation. Le chef de famille qui n'a pas cru devoir demander l'allocation au moment de son départ n'est pas admis à le faire lorsqu'il revient dans ses foyers après avoir été réformé n° 2.

Visite du réformé n° 2
L'article 3 de la loi du 17 août 1915 (loi Dalbiez), commenté par l'instruction du 30 août 1915, a imposé une contrevisite au réformé n° 2 trois mois après la décision qui a prononcé le classement dans la position de réforme ; c'est après cette seconde visite qu'il est définitivement réformé n° 2, s'il est maintenu dans cette position. – Marcel Petit.

Ancestrami